

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU

Centre d'affaires Wilson
1 carrefour de l'Hours -CS 50002
34500 Béziers

Références : DREAL-UID11/66-C3-2026-253

Code AIOT : 0006605556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2026 dans l'établissement SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU implanté LD GARRIGO PLANO 11200 Luc-sur-Orbieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU
- LD GARRIGO PLANO 11200 Luc-sur-Orbieu
- Code AIOT : 0006605556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11.5 MW) en cours de chantier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement des éoliennes	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R. 515-108	Sans objet
2	Démantèlement des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I	Sans objet
3	Démantèlement des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Sans objet
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.II	Sans objet
6	Information du levage des aérogénérateurs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.1	Sans objet
7	Balisage des engins de levage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.3	Sans objet
8	Rabattement de nappe	AP Complémentaire du 26/12/2024, article 2.3.4.5	Sans objet
9	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ont pris du retard par rapport au calendrier initial, notamment sur le démantèlement et les travaux de fondation.

Les attestations de démantèlement, le bilan final de recyclage et le rapport sur les opérations de rabattement de nappe devront être produits dès que ce retard sera rattrapé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des éoliennes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R. 515-108
Thème(s) : Situation administrative, ATTES-EOLIEN
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.
Constats : Le démantèlement des éoliennes n'est pas totalement terminé: l'éolienne E2, qui ne sera pas renouvelée, doit encore faire l'objet du démantèlement de ses fondations. En effet, le niveau de la nappe sous-jacente, rechargée artificiellement par l'ASA du canal de Luc Ornaisons Boutenac, est encore très haut et nécessiterait un rabattement de nappe important qui serait contrarié par la recharge. Une partie des travaux de concassage des fondations a également été reportée en raison du risque incendie. Les autres éoliennes et le point de livraison (PDL) ont été démantelés. Les travaux finaux de démantèlement sont prévus en septembre. L'attestation devra être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection après réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I
Thème(s) : Autre, Démantèlement
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : -le démantèlement des installations de production d'électricité ; -le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Constats : Le massif de fondation de l'éolienne E2 est encore en place. Le concassage des fondations a été mis en pause en raison du risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Démantèlement des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II
Thème(s) : Autre, Recyclage
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : Le bilan matières provisoire est transmis à l'inspection. Les métaux ont été recyclés ou valorisés à 100%. Les pales ont été recyclées, valorisées ou réemployées. Ce bilan devra être complété une fois les fondations traitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats : L'inspection signale à l'exploitant que les données techniques présentes sur OREOL sont encore celles de l'ancien parc. L'exploitant a corrigé cette erreur et supprimé l'éolienne E2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.II
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Les dates des étapes du renouvellement ont bien été saisies dans OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information du levage des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée : Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr.

Constats : Le préavis a été transmis à la DGAC le 6 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Balisage des engins de levage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage des engins
Prescription contrôlée : En cas de présence d'engin de levage de plus de 80 mètres de haut, ces engins seront équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.
Constats : La grue de levage fait plus de 80 mètres de haut. Elle n'était pas en service lors de l'inspection en raison de forts vents. L'exploitant a envoyé des photographies démontrant la présence du balisage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rabattement de nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2024, article 2.3.4.5
Thème(s) : Autre, Rabattement de nappe
Prescription contrôlée : Durant la période des travaux pour des niveaux d'eau compris entre les niveaux de référence EC à HEC, les débits à gérer sont de l'ordre de 75 à 500 m³/h sur chaque éolienne, pour permettre un assèchement permanent jusqu'à environ -0.40 m en dessous du fond de fouille nécessaire à la démolition puis à la mise en oeuvre de la fondation de chaque éolienne. Les travaux de forage nécessaires sont réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 visé plus haut. Les ouvrages sont tubés et rendus étanches sur toute la partie non captante. Tout forage non conservé sera rebouché et scellé dans les règles de l'art. Un rapport de fin de travaux, précisant notamment les cotes NGF, la stratigraphie rencontrée et les niveaux d'eau mesurés, devra être transmis à la DREAL. Un compteur volumétrique est installé sur chaque pompe. Les volumes d'exhaure sont relevés et consignés quotidiennement durant toute la durée du pompage. Le registre de prélèvement est transmis à la DREAL à la fin des travaux. Par ailleurs, les eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe sont rejetées dans les canaux d'irrigation existants gérés par le Syndicat Mixte du canal de Luc. La localisation des différents exutoires pour chacune des éoliennes est précisée en annexe 1. Un dispositif de décantation avant rejet dans les fossés existants est installé en sortie de pompage. De plus, les eaux d'exhaure circulent constamment au sein d'une canalisation étanche afin de ne pas être polluées par des éléments extérieurs liés au chantier.

Constats :

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas encore terminées.

Les travaux de démantèlement de l'éolienne E2 seront réalisés en septembre, probablement hors d'eau.

Les fouilles des fondations des éoliennes E6 et E7 sont encore en eau. L'exploitant prévoit de battre des palplanches pour couper les fouilles de la nappe environnante pour pouvoir les assécher et réaliser les travaux de fondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2024, article 2.3.4.9

Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le porter à connaissance susvisé ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Constats :

Les fouilles de fondation en eau ont attiré des grenouilles agiles et surtout des pelodytes ponctués, deux espèces de batraciens protégées avec un statut de préoccupation mineure.

Conformément au protocole établi, 4 pêches de sauvegarde ont eu lieu et 416 individus ont été transférés dans un plan d'eau à moins de 4 km.

Les fouilles des fondations des éoliennes E6 et E7 sont encore en eau mais des grillages ont été mis en place pour empêcher les batraciens de les coloniser.

Les comptes-rendus des opérations ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite